PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 562

Établissant un Programme d'aide financière à la préservation et à la restauration du patrimoine

ATTENDU l'annonce officielle du Programme d'ententes en patrimoine (PEP) 2026-2028 pour la MRC d'Antoine-Labelle par le ministère de la Culture et des Communications le 18 juin 2026;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle reconnaît l'importance de la conservation et de la restauration des immeubles patrimoniaux dans la MRC et souhaite soutenir les propriétaires privés dans leurs projets;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle doit adopter un règlement établissant un Programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier dans le cadre du sous-volet 4.1 du PEP;

ATTENDU que le Programme en préservation et restauration du patrimoine immobilier détermine les modalités permettant à la MRC d'Antoine-Labelle d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés de biens possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire;

ATTENDU que le financement provenant du Programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier n'est permis que pour les bâtiments inventoriés;

ATTENDU que la conformité du projet de règlement a été vérifiée par le ministère de la Culture et des Communications aux vues de la norme et de l'esprit du PEP et que celui-ci en recommande l'adoption;

ATTENDU que le comité régional du patrimoine recommande l'adoption du présent Programme d'aide financière à la préservation et à la restauration du patrimoine;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 septembre 2026 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ chap. C-27.1) et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-16518-09-26);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Sawëay Dumont et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : **OBJECTIF DU PROGRAMME**

Le conseil de la MRC adopte un Programme d'aide financière à la préservation et à la restauration du patrimoine dans le but d'augmenter le nombre d'interventions en ce sens sur le patrimoine immobilier de propriété privée, permettant de conserver, de mettre en valeur et de transmettre, aux générations futures, le patrimoine culturel des bâtiments patrimoniaux qui contribuent à la richesse de la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 2 : **CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET NON ADMISSIBLE**

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble admissible, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

a) les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
b) les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
c) les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
d) les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté.

ARTICLE 3 : **IMMEUBLES ADMISSIBLES**

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui appartiennent à des propriétaires privés et qui sont inscrits à l'inventaire du patrimoine culturel de la MRC d'Antoine-Labelle adopté par le conseil de la MRC le 31 janvier 2017, par sa résolution MRC-CC-12387-01-27.

ARTICLE 4 : **INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE**

Les interventions à privilégier visent la préservation et la restauration des composantes d'origine plutôt que leur remplacement. Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

A. PAREMENT DE MUR EXTÉRIEUR

a) Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;

b) Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels;

c) Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (ex. : remplacement du clin de vinyle par le bois).

B. OUVERTURE

a) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois;

b) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois;

c) Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine. Le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible.

Dans un objectif de développement durable et de préservation du patrimoine, la restauration des composantes existantes devra toujours être privilégiée.

C. COUVERTURE DE TOITURE

a) Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal, ou en ardoise;

b) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes;

c) Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise;

d) Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture des mêmes apparence et matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé. Un changement de matériau est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment.

Dans un objectif de développement durable et de préservation du patrimoine, la restauration des composantes existantes devra toujours être privilégiée.

D. ORNEMENT

a) Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les

moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc.;

b) Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue.

E. ÉLÉMENT EN SAILLIE

a) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé;

b) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé;

c) Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu;

d) Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine.

L'aluminium générique n'est pas admissible. L'aluminium soudé qui reprend les proportions et le design du fer forgé pourrait toutefois être admissible.

F. ÉLÉMENT STRUCTURAL

Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément du gros œuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble.

G. AUTRE ÉLÉMENT BÂTI

Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.).

H. ÉLÉMENT INTÉRIEUR

Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visés par une mesure de protection de la *Loi* (citation ou classement).

I. INTERVENTION ARCHÉOLOGIQUE

Études réalisées par des professionnels qualifiés : rapport et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouille) admissibles et directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

J. AUTRE INTERVENTION

a) Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes;

b) Travaux de détection et de protection des incendies;

c) Études réalisées par des professionnels qualifiés :

i. Carnets de santé ou audits techniques : ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées;

ii. Études spécifiques professionnelles : ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

ARTICLE 5 : **INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES**

Les travaux d'aménagement extérieur ou paysager ainsi que ceux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

a) Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
b) Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en vinyle, en PVC ou en métal anodisé;
c) Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
d) Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
e) Remplacement d'un revêtement de toit plat.

ARTICLE 6 : **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

a) Les honoraires professionnels pour la gestion ou la surveillance du projet de restauration;
b) Les frais liés aux études techniques et aux rapports préalables aux travaux qui sont nécessaires à la réalisation des interventions admissibles :
    i. carnet de santé et audit (technique, architecture, mécanique, ingénierie ou de structure), étude de contaminants, caractérisation de sols, etc.;

ii. études de faisabilité (études architecturales ou de conception architecturale) produites par des experts des domaines concernés;
iii. rapports d'expertise, proposition d'intervention ou de restauration et fiche d'entretien pour les biens admissibles;

c) Les travaux de préservation et de restauration visant le maintien ou le retour aux caractéristiques patrimoniales d'origine et/ou anciennes d'un bien admissible;
d) Les travaux d'urgence et de correction des éléments de gros œuvre des biens immobiliers patrimoniaux;
e) Les travaux sur les éléments caractéristiques intérieurs, lorsque l'intérieur est classé ou cité en vertu de la Loi;
f) Les travaux d'entretien;
g) La réalisation d'avis sur le potentiel archéologique en lien avec les travaux liés à l'immeuble admissible;
h) La réalisation d'interventions archéologiques (surveillance, inventaire, fouille) en lien avec les travaux liés à l'immeuble admissible, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;
i) Le maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique admissible, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;
j) Pour les travaux de restauration :
    i. le coût des honoraires professionnels et techniques liés aux études et rapports exigés par le Ministère;
    ii. les travaux de construction admissibles, réalisés dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan, ou encore un restaurateur professionnel;
k) Les frais de transport, d'entreposage, de restauration et de préservation des biens meubles patrimoniaux admissibles;
l) Le coût des matériaux de 25 000 $ et moins, lorsque les travaux sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble. Au-delà de ce plafond, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment, un artisan, ou encore un restaurateur professionnel qualifié qui répond aux exigences du présent Programme;
m) Les contingences liées aux dépenses admissibles.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

a) faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services (à l'exception des interventions de petite envergure, réalisés par le propriétaire et dont le coût total est de moins de 25 000 $);

b) être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels (à l'exception des interventions de petite envergure, réalisés par le propriétaire et dont le coût total est de moins de 25 000 $);
c) être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
d) être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 : **DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

a) Les frais de travaux d'immunisation;
b) Les frais d'assurances d'un bien patrimonial;
c) Les travaux de requalification d'un bien immobilier patrimonial;
d) Les salaires des employées, des employés et des propriétaires ayant effectué des travaux en régie;
e) Les frais de travaux liés aux dommages qui sont couverts par les assurances (catastrophe naturelle, vol, vandalisme [liste non exhaustive]);
f) Les frais encourus par les propriétaires pour des travaux non admissibles au programme municipal.

ARTICLE 8 : **CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pouvant être versée à un propriétaire privé correspond à un remboursement de 60 % sur un maximum de 100 000 $ de admissibles. Autrement dit, le montant maximal d'aide financière pouvant être versée à un propriétaire privé est de 60 000 $.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ARTICLE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité, à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 27 octobre 2026.

Daniel Bourdon
Signé le 2026-10-29 16:02:49 EDT

Daniel Bourdon, préfet

Frédéric Houle
Signé le 2026-10-29 15:54:09 EDT

Frédéric Houle, directeur général
greffier-trésorier

Avis de motion, le 22 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement, le 22 septembre 2026
Adoption du règlement, le 27 octobre 2026
Avis public, le 29 octobre 2026